

## **Titre 1 Admission et inscription des élèves**

### **1.1 Admission à l'école maternelle**

Les enfants dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section enfantine d'école primaire. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles pour les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

### **1.2 Admission à l'école élémentaire**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.

### **1.3 Dispositions communes**

L'admission est prononcée par la directrice ou le directeur de l'école sur présentation de la fiche de renseignements complétée, du livret de famille et du carnet de santé.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, doit être exigé. Si l'enfant a quitté une école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis directement à la directrice ou au directeur de l'école d'accueil.

## **Titre 2 Fréquentation et obligations scolaires - Aménagement du temps scolaire**

### **2.1 Fréquentation scolaire à l'école maternelle**

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

### **2.2 Fréquentation scolaire à l'école élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible par les familles à l'école par téléphone, courriel ou mot dans le cahier.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent informer la directrice et en préciser le motif. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le premier traitement se fait au niveau de l'école. La directrice engage un dialogue sur la situation. En cas d'échec, la directrice saisit le DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d'absentéisme.

### **2.3 Organisation du temps scolaire**

#### **2.3.1 Principes d'organisation du temps scolaire**

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire.

Les horaires d'enseignement sont organisés comme suit :

Matin : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h45 à 12h00

Après-midi : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 13h45 à 16h30

#### **2.3.2 Activités pédagogiques complémentaires**

En outre, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

## **Titre 3 Vie scolaire**

### **3.1 Laïcité et liberté de conscience**

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignant et les membres de la Communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait irrespect ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

## 3.2 Sanctions

### 3.2.1 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

### 3.2.2 Ecole élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, et après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au Règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

## 3.3 Accueil et remise des élèves

A l'école élémentaire, les enfants sont accompagnés sous le préau, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les personnes de la cantine ou de la périscolaire.

Dans la classe maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à leur enseignant à l'entrée de la classe. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents, par toute personne nommément désignée par eux par écrit ou par les personnes en charge de la cantine ou de la périscolaire.

## Titre 4 Hygiène et sécurité

### 4.1 Hygiène- Organisation des soins et urgences

#### 4.1.1 Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique de l'ordre et de l'hygiène quotidienne. De même, les familles sont invitées à veiller à la propreté corporelle et vestimentaire de leurs enfants.

#### 4.1.2 Organisation des soins et urgences

Un registre spécifique est tenu dans chaque école.

Le matériel et les produits autorisés nécessaires aux soins sont détenus dans une armoire fermant à clef hors de portée des élèves.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir des soins médicaux spécialisés peuvent être autorisés par la directrice, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présenté par la famille.

#### 4.1.3 Prise de médicaments

Tout traitement pour une affection saisonnière, (type bronchite) doit être administré au domicile. Les enfants se rétabliront dans de meilleures conditions de calme et de repos en dehors de l'école aussi les parents veilleront à ne pas mettre leurs enfants à l'école si leur état de santé ne leur permet pas de travailler. Pour les enfants souffrant de maladies chroniques ou pour lesquels des aménagements particuliers doivent être mis en place, un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place à la demande des parents.

### 4.2 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

### 4.3 Dispositions particulières

En raison des dangers qu'ils présentent, les parapluies, les sucettes ou tout autre objet dangereux sont proscrits.

Les jeux électroniques, les téléphones, les jouets ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école. Par conséquent, l'école ne pourra être tenue responsable de leur détérioration ou de leur disparition.

Règlement approuvé en conseil d'école le ...

Le père	La mère	L'enfant
A .....	A .....	A .....
Le .....	Le .....	Le .....
Signature :	Signature :	Signature :

